

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **18 décembre 2023**, à 20h00, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1
Madame Marie-Chantal Bienvenue, conseillère #2
Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3
Madame Hélène Ouellet, conseillère #4
Monsieur Maurice D'Astous, conseiller #5
Madame Martine Côté, conseillère #6

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 249-2023-12

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l'ordre du jour

Finances

3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 322-2023 visant à fixer le taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour 2024

Environnement et urbanisme

4. Participation au projet d'étude en gestion documentaire regroupée
5. Dépôt du projet au Fonds régions et ruralité (projets structurants);

Période de questions

6. Période de questions

Levée de la séance

7. Levée de la séance

FINANCES

3. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 322-2023 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR 2024

Il est par la présente donnée avis de motion dépôt du projet de règlement, par madame Martine Côté, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 322-2023 visant à fixer le taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour l'année 2024 ;

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2023

PROJET DE RÈGLEMENT NO 322-2023 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2024 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 1 159 765 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2024, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Le taux de taxes foncières de base, pour toutes les unités d'évaluation du territoire de la Municipalité de Saint-Damase est fixé à 1.22776\$ du 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 TARIFS MUNICIPAUX

Pour l'année 2024 et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté et vienne modifier le présent règlement, une taxe pour les différents tarifs municipaux est imposée sur toutes les unités desservies selon les modalités suivantes :

Règlement emprunt #252 – Mise à jour aqueduc	0.0236 du 100\$ d'évaluation
Règlement emprunt #288-2017 – Centre communautaire	0.0719 du 100\$ d'évaluation
Règlement d'emprunt # 318-2023-Travaux de voirie et ponceaux PAVL	0.0721 du 100\$ d'évaluation
Taxe d'aqueduc	250 \$/unité 85 \$/terrains non-construits
Taxe égouts	250 \$/unité 85 \$/terrains non-construits
Taxe d'aqueduc (remboursement d'emprunt)	204.51 \$/unité 51.13\$/terrains non-construits
Collecte des ordures	150 \$/unité 75 \$ /unité pour les saisonniers
Collecte des matières recyclables	105 \$/unité 55 \$/unité pour les saisonniers
Collecte des matières compostables	110 \$/unité
Licence de chien (à vie)	10,00 \$/par animal
Location de la grande salle au Centre communautaire (par jour)	Gratuité pour les organismes de la municipalité 80,00 \$/résidents 270,00 \$/non-résidents Forfait 2 jours: 120\$ résidents Forfait 2 jours : 350\$ non-résidents
Location de la petite salle (sous-sol) au Centre communautaire (par jour)	Gratuité pour les organismes de la municipalité 60,00 \$/résidents 145,00 \$/non-résidents
Nappes noires (24 disponibles) Nœuds de chaises (120 disponibles) Serviettes de tables en tissus rouges Chemin de tables (rouge)	10\$ 10\$ 10\$ 10\$

Les tarifs de services pour toute résidence portée au rôle d'évaluation sont fixés pour une année fiscale, c'est-à-dire de janvier à décembre de la même année. Aucun crédit ou annulation ne sera accordé sur les taxes de services.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT

Tout retard portera intérêt au taux de 12% par année, pour l'exercice financier 2024. Un montant de 20 \$ ainsi que les frais bancaires seront perçus pour tout effet (chèque) retourné sans fonds.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

A) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300\$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte;

B) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en quatre (4) versements soit :

- 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
- Le deuxième versement ne peut être exigées avant le 14 juin de chaque année;
- Le troisième versement ne peut être exigées avant le 2 septembre de chaque année.
- Le quatrième versement ne peut être exigées avant le 22 novembre de chaque année.

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et les taxes spéciales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement no 314-2022 et entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION

4 DÉCEMBRE 2023

PROJET DE REGLEMENT

4 DÉCEMBRE 2023

AVIS PUBLIC

5 DÉCEMBRE 2023

ADOPTION

PUBLICATION

Martin Carrier, Maire

Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

ENVIRONNEMENT ET URBANISME

4. PARTICIPATION AU PROJET D'ÉTUDE EN GESTION DOCUMENTAIRE REGROUPÉE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les archives* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* comportent différentes obligations quant à la gestion documentaire des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le *volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matapédia, la Ville de Causapscal, la Ville d'Amqui, et les municipalités de Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Florence, Albertville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Vianney, Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase ont manifesté leur intérêt envers un projet d'étude en gestion documentaire regroupée et désirent présenter le projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale (partie 1 - études et diagnostics) du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Matapédia (résolution cm 2023-294) accepte d'agir à titre d'organisme porteur du projet;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 250-2023-12

Il est proposé par madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase s'engage à participer au projet d'étude en gestion documentaire regroupée et à en assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du *volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*;

QUE le conseil nomme la MRC de La Matapédia comme organisme responsable du projet.

Adopté à l'unanimité

5. DÉPÔT DU PROJET AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (PROJETS STRUCTURANTS);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les archives* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* comportent différentes obligations quant à la gestion documentaire des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matapédia, la Ville de Causapscal, la Ville d'Amqui, et les municipalités de Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Florence, Albertville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Vianney, Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase ont manifesté leur intérêt envers un projet d'étude en gestion documentaire regroupée et désirent présenter le projet dans le cadre du soutien aux projets structurants *du Fonds régions et ruralité*;

Considérant que la MRC de La Matapédia (résolution CM 2023-294) accepte d'agir à titre d'organisme porteur du projet;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 251-2023-12

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase s'engage à participer au projet d'étude en gestion documentaire regroupée et à en assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du soutien aux projets structurants du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la MRC de La Matapédia comme organisme responsable du projet.

Adopté à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-252-2023-12

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la séance soit et est levée à 20h07

Adopté à l'unanimité

Le 18 décembre 2023

MARTIN CARRIER
Maire

VANESSA CARON
Directrice-générale
et greffière-trésorière